



POLICE FAMENNE-ARDENNE  
Bureau local de RENDEUX  
☎ 084/244830  
Fax 084/244839



Commune de Rendeux  
Bourgmestre LERUSSE Cédric  
☎ 084/370176  
Fax 084/477777

**ARRETE DU BOURGMESTRE  
N° 14 - 2023**

**Interdiction de circulation motorisée à l'aire de débarquement de kayaks située le long de l'Ourthe à Jupille-Rendeux**

**Le Bourgmestre,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 134sexies;

Vu l'article 42 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales notamment l'article 2 et 47 ;

Vu le Règlement Général de Police adopté par le Conseil communal en date du 10.01.2023 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne également des comportements individuels qui ont lieu dans des espaces privés dès lors que le risque de troubles s'étend sur la voie publique ;

Considérant que l'interdiction de lieu est une des mesures de police administrative que le Bourgmestre peut imposer lorsque l'ordre public est menacé sur son territoire ;

Considérant que le Bourgmestre peut décider d'une interdiction de lieu si l'ordre public est troublé par des comportements problématiques soit répétés et persistants engendrant des infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal et commises dans un même lieu ou à l'occasion d'évènements semblables soit parce que les comportements, sans faire l'objet d'infractions spécifiques au règlement de police causent un trouble à l'ordre public grave ;

Considérant que l'interdiction de lieu peut viser un ou plusieurs périmètres précis accessibles au public, sans jamais pouvoir couvrir l'ensemble du territoire communal ; qu'un lieu accessible au public est défini comme tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à

ceux qui sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant ;

Considérant que la propriété du SPW-DNF située à Jupille est affectée, par arrêté du Gouvernement wallon, à une aire de débarquement-embarquement de kayaks ; qu'il y a lieu de veiller à maintenir cet usage afin de s'assurer que l'activité « kayak » puisse se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant que l'accès motorisé à cet aire de débarquement de kayaks doit être exclusivement réservée aux véhicules des loueurs de kayaks ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'interdiction d'accès à tout autre véhicules, de manière à préserver l'environnement et les caractéristiques naturelles du site ;

Considérant que lors de jours de beaux temps, des fréquentations non-autorisées de véhicules y sont régulièrement constatées ;

Considérant que la pression sur l'environnement naturel (rivière) est trop impactante ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures adéquates en vue de garantir la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que les mesures à prendre concernent l'accessibilité à l'aire de débarquement;

## **ARRETE :**

### **Article 1.**

L'accès aux véhicules motorisés à l'aire de débarquement de kayaks située le long de l'Ourthe à Jupille-Rendeux est strictement interdite, à l'exception des véhicules autorisés, à savoir, ceux des loueurs de kayaks.

### **Article 2.**

Les services de police seront chargés de l'application du présent arrêté.

### **Article 3.**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du ou des contrevenant(s).

Des copies en seront transmises aux autorités concernées, notamment :

- Le Procureur du Roi de Marche en Famenne : [parq.corr.marche@just.fgov.be](mailto:parq.corr.marche@just.fgov.be)
- Zone de secours province du Luxembourg : [arretespolice@zslux.be](mailto:arretespolice@zslux.be)
- T.E.C, rue du Vicinal n°1 à Libramont : [etlux@tec-wl.be](mailto:etlux@tec-wl.be)
- Au chef de corps de la zone de police Famenne Ardenne : [zp.famenneardenne.dirops@police.belgium.eu](mailto:zp.famenneardenne.dirops@police.belgium.eu)
- Au directeur du SPW, service mobilité et infrastructures , routes du Luxembourg : [dgo1-32-17@spw.wallonie.be](mailto:dgo1-32-17@spw.wallonie.be)
- Au bureau de police locale de Rendeux. (copie papier).
- Services de la commune de Rendeux (Bourgmestre, Directrice générale, chef des travaux, ... ).



RENDEUX, le 17/08/2023.

Le Bourgmestre,  
Cédric LERUSSE.